

Gouvernement du Québec

## Décret 433-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la nomination de madame Line Poirier comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Line Poirier a été nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1649-2024 du 20 novembre 2024 pour un mandat se terminant le 17 février 2028 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de la Commission des transports du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Line Poirier, membre, Commission des transports du Québec, soit nommée, à compter des présentes, membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat prenant fin le 17 février 2028, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### Conditions de travail de madame Line Poirier comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Poirier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mars 2025 pour se terminer le 17 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Poirier reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Poirier comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Poirier peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de quatre mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Poirier pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poirier se termine le 17 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85357

